

GE_GERICHTE A/2224/2021 vom 24. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2224_2021

FR: GE_GERICHTE A/2224/2021 du 24 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/2224/2021 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 4

Le litige, tel que circonscrit par la décision attaquée et par les conclusions du recours, porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a tenu compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2019.!

E. 5

Dans un premier moyen, le recourant fait grief à l'intimé d'avoir tenu compte d'un gain potentiel pour son épouse, celle-ci ayant pleinement mis à profit sa capacité de gain, à l'issue de la mesure.!

E. 5.1

!

E. 5.1.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC.!

L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Figurent notamment au nombre des revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 let. a LPC : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour les couples. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Conformément à l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant de l'intéressé. Le revenu déterminant est en principe calculé, conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 LPCC). Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les organes PC se réfèrent aux tables de « l'Enquête suisse sur la structure des salaires » (ci-après : ESS). Ce faisant, il s'agit de salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge par exemple). Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA) et, le cas échéant, les frais de garde des enfants au sens du ch. 3421.04 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dans leur état au 1^{er} janvier 2018 (ci-après : DPC). Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable selon le ch.

3421.04 DPC, le solde étant pris en compte pour les deux tiers. Le montant global de la franchise doit être pris en compte intégralement même si le revenu hypothétique n'est pris en compte que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la prestation complémentaire (ch. 3482.04 DPC). Pour les personnes vivant à domicile, le montant annuel de la prestation ne peut dépasser, dans l'année civile, le quintuple du montant annuel minimum de la rente simple de vieillesse fixée à l'art. 34 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), sous déduction du montant des prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité déjà versées (art. 15 al. 2 LPCC). À teneur de l'art. 34 al. 5 LAVS, le montant minimal de la rente de vieillesse complète est de CHF 1'175.-, depuis le 1^{er} janvier 2015 et CHF 1'185.- depuis le 1^{er} janvier 2019.

E. 5.1.2

Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 120 V 187 consid. 2b). Cette disposition est directement applicable lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain (arrêt du Tribunal fédéral 8C_258/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4). Le devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 du Code civil (CC – RS 210) fait en effet partie des obligations des époux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 2b). Selon la jurisprudence rendue sur l'art. 163 CC, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'a pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références). Il résulte clairement de la jurisprudence fédérale que, pour déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires, les critères sont différents de ceux ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. En effet,

pour cette dernière, seule est pertinente l'atteinte à la santé à caractère invalidant, à l'exclusion de facteurs psychosociaux ou socio-culturels, tels que l'âge de la personne, ses connaissances linguistiques ou son état de santé non objectivé sur le plan médical (ATF 127 V 294 consid. 5a). En matière d'entretien après divorce, un ex-conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique. La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison. En revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Cette règle générale doit en principe également prévaloir dans le domaine des prestations complémentaires (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 139 ad art. 11).

E. 5.1.3

S'agissant du critère ayant trait à l'état de santé de l'assuré, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3; ATAS/377/2022 consid. 4.2; ATAS/312/2018 consid. 6b).

E. 5.1.4

S'agissant de la casuistique, le Tribunal fédéral a jugé que l'on pouvait exiger d'une épouse âgée de 39 ans atteinte de fibromyalgie et mère de trois enfants de 6, 9 et 12 ans qu'elle exerce une activité lucrative au moins à mi-temps, compte tenu de l'aide que pouvait lui amener son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 8C_470/2008 du 29 janvier 2009 consid. 5.3). Il a également confirmé que l'on pouvait raisonnablement exiger d'une femme de 40 ans, en bonne santé et mère de sept enfants, dont le dernier était âgé de 2 ans, qu'elle augmentât son temps de travail à concurrence de 50% (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/04 du 9 novembre 2004 consid. 4.4). La chambre de céans a, quant à elle, exclu tout gain potentiel pour une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant quatre enfants dont deux en bas âge (ATAS/750/2004 du 28 septembre 2004 consid. 4). En revanche, un taux d'activité de 50% a été admis pour une épouse ayant à charge quatre enfants, dont les aînés étaient âgés de 12 à 14 ans, et ce jusqu'à la scolarisation de son dernier né (ATAS/468/2004 du 17 juin 2004 consid. 5). Une

capacité de travail de 50% a été admise dans le cas d'une femme de 40 ans, sans enfant, dont la fibromyalgie n'était pas invalidante du point de vue de l'assurance-invalidité (ATAS/1445/2007). Dans une affaire concernant l'épouse d'un bénéficiaire de prestations complémentaires, âgée de 39 ans, avec trois enfants, dont un seul encore mineur, qui n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse en 1992 et qui était atteinte de fibromyalgie et de fatigue chronique, la chambre de céans a considéré que même si cette affection n'était pas encore invalidante pour l'assurance-invalidité, la prise en compte d'un gain potentiel pour les mois précédant l'octroi de la rente d'invalidité, n'était pas envisageable (ATAS/1021/2007). Une capacité de travail de 50% a été admise dans le cas d'une femme de 40 ans, sans enfant, dont la fibromyalgie n'était pas invalidante du point de vue de l'assurance-invalidité (ATAS/1445/2007). La prise en compte d'un gain hypothétique de l'épouse correspondant à une activité à 80% a été confirmée dans le cas d'une épouse, âgée de 48 ans au moment de la décision litigieuse, qui s'exprimait aisément en français au bénéfice d'une formation de coiffeuse, qui avait travaillé à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse et n'avait été que provisoirement éloignée de la vie professionnelle. Sa capacité de travail était entière dans une activité respectant certaines restrictions bien définies, mais une réduction de la capacité de travail exigible de l'ordre de 20% était admise, compte tenu notamment des problèmes de santé (ATAS/1285/2013). Enfin, elle a jugé qu'il était raisonnablement exigible de la part d'une épouse âgée de 48 ans au moment de la décision litigieuse, en bonne santé et sans formation professionnelle spécialisée, ne parlant pas le français, qui avait choisi de travailler à 20% au cours des dix dernières années pour s'occuper de son fils, qu'elle reprenne une activité à 100% (ATAS/837/2013).

E. 5.1.5

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3 ; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3).

E. 5.2

!

E. 5.2.1

En l'espèce, le recourant soutient qu'aucun gain potentiel ne pouvait être retenu pour son épouse durant la période litigieuse. Elle avait d'abord bénéficié d'une mesure d'aide au placement durant laquelle, elle ne pouvait pas travailler, puis avait travaillé à 50% dès que cela avait été possible. Il estime qu'en raison de ses problèmes de santé ainsi que du fait qu'elle avait la charge intégrale de ses trois enfants et de lui-même, un temps de travail plus élevé ne pouvait pas être exigé d'elle. Dès la fin de l'année 2019, vu l'aggravation de son état de santé, elle n'avait plus du tout été en mesure de travailler. En l'occurrence, l'intimé reconnaît une aggravation de l'état de santé de l'épouse du recourant dès le 1^{er} janvier 2020, raison pour laquelle il a estimé qu'aucun gain potentiel ne devait être pris en compte postérieurement au 31 décembre 2019. Avant cela, il a retenu un revenu potentiel de l'épouse du 1^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2018 correspondant au revenu minimum de l'ESS pour une activité simple et répétitive, à plein temps, ainsi qu'un revenu complémentaire hypothétique du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2019 correspondant à la différence entre le revenu de l'ESS et ses gains effectifs. Il a ainsi admis implicitement que cette dernière était pleinement capable de travailler du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2019. Les certificats que le recourant a produits, dans la présente cause, pour établir l'aggravation de l'état de santé de son épouse sont identiques à ceux produits par cette dernière dans le cadre de ses demandes de prestations AI. Ils posent les diagnostics de fibromyalgie depuis 2012, devenue, selon la Dresse D_____, invalidante depuis 2017, et d'un état psychique qui s'est péjoré. La Dresse D_____ considère, au vu de ces diagnostics, que l'épouse du recourant est incapable de travailler dans le domaine du nettoyage, de la manutention dans la vente, comme femme de chambre ou aide-soignante. Or, ce constat a déjà été pris en compte lors de l'examen de la première demande de prestations, la chambre de céans ayant relevé, dans son arrêt du 20 mars 2017 (ATS/211/2017), que l'épouse du recourant était totalement incapable de travailler dans son ancienne activité (de femme de chambre) et totalement capable de travailler dans une activité légère, adaptée à ses limitations fonctionnelles. La chambre de céans a récemment retenu que la description de la Dresse D_____ n'était pas suffisante pour considérer que l'épouse du recourant présenterait une incapacité de travail dans les activités jugées adaptées à son état de santé (ATAS/173/2022 du 28 février 2022). Ainsi, dans le cadre des demandes de prestations AI déposées par l'épouse du recourant, il a été retenu qu'elle présentait une capacité de travail nulle dans son ancienne activité et totale dans une activité légère, adaptée à ses limitations fonctionnelles. Le degré d'invalidité était de 2%. Les rapports rendus à l'issue de la mesure ne contredisent pas ce constat, dès lors qu'ils concluent qu'un emploi d'employée de maison dans un EMS est une cible raisonnablement réaliste pour l'épouse de l'assuré dès lors que les postes sont essentiellement des contrats de 60% et que la cible du nettoyage, dans un secteur plus léger, est également réaliste, sans limiter le taux d'activité. Ainsi, en l'état, il ne peut être retenu que l'état de santé de l'épouse du recourant a un impact sur sa capacité de gain. Dès lors, c'est à raison que l'intimé a tenu compte d'un revenu hypothétique de l'épouse dans son calcul des prestations complémentaires.

E. 6

Il reste à définir si, au regard des prestations complémentaires, d'autres circonstances doivent être prises en compte dans le calcul dudit revenu hypothétique.

E. 6.1

E. 6.1.1

Comme vu précédemment, conformément au but des prestations complémentaires, il convient de tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un revenu hypothétique. !endif>!if> Selon le ch. 3424.07 DPC, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes: (i) si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'intéressé ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un office régional de placement (ORP) et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement ; (ii) lorsqu'il touche des allocations de chômage ; (iii) s'il est établi que sans la présence continue de l'intéressé à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier ; (iv) si l'intéressé a atteint sa 60^{ème} année. Lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure d'assurances sociales. Il ne se justifie en revanche pas de subordonner cette preuve à l'exigence d'une impotence reconnue par l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_440/2008 du 6 février 2009 consid. 5.1 ; cf. également 9C_743/2010 du 29 avril 2011 consid. 5.2).

E. 6.1.2

En l'occurrence, il sied d'abord de relever que le recourant n'a pas démontré que son épouse aurait entrepris vainement les démarches utiles pour trouver un emploi correspondant à ces critères, à taux plein. Au contraire, il soutient qu'une activité à un taux supérieur que 50% n'était pas envisageable. !endif>!if> Il n'a pas non plus démontré qu'il devrait être hospitalisé sans la présence de son épouse. Il ressort cependant du courrier de la Dresse D_____ du 7 mars 2022 et des auditions, que l'état de santé du recourant le rend très dépendant de son épouse. Cette dernière, en sus d'accomplir toutes les tâches du ménage, fixe les rendez-vous pour son époux, l'accompagne chez le médecin, lui sert de traductrice et répond à son téléphone. Si le recourant ne comprend pas son interlocuteur, il s'ensuit une situation de stress intense que seule son épouse peut calmer. En outre, elle trie et lui donne quotidiennement ses médicaments. Depuis 2012, l'épouse du recourant s'occupe seule de leurs enfants, dont le cadet était âgé de 10 ans en 2016. Au vu de ces circonstances, il apparaît justifié de retenir que, durant la période litigieuse, à savoir du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2019, seule une activité lucrative à 80% pouvait être exigée d'elle, vu ses autres charges.

E. 6.1.3

Par ailleurs, aucun revenu hypothétique ne doit être imputé pour les mois de novembre 2017 à juin 2018, durant lesquels l'épouse de l'assuré était au bénéfice d'une mesure d'aide au placement constituée de stages et de cours l'occupant toute la journée, de sorte que son inactivité professionnelle ne constituait pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC.!endif>!if>

E. 7

Le recourant a également contesté les montants retenus par l'intimé au titre d'activité lucrative réelle de son épouse.!endif>!if>

E. 7.1

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018, l'intimé a pris en compte un gain d'activité lucrative de CHF 18'340.75 et pour l'année 2019, un gain d'activité lucrative de CHF 17'868.85. Pour définir ces sommes, il a effectué une moyenne des mois d'août et septembre pour l'année 2018 et de mars et avril pour l'année 2019. Or, une telle manière de procéder ne saurait être suivie. En effet, dès lors qu'il s'agissait de définir les gains effectifs de la recourante, perçus dans le cadre d'une activité irrégulière afin d'en calculer la différence avec son revenu hypothétique, l'intimé aurait dû se renseigner auprès du recourant pour connaître le salaire perçu par son épouse, plutôt que de procéder à une moyenne. Il est, à cet égard, relevé que l'intimé détenait d'autres attestations de salaires que celles susmentionnées, celles des mois de septembre à décembre 2018 et de janvier à avril 2019 figurant au dossier. Les revenus effectifs de l'épouse du recourant étant, à présent, connus, ce sont ces montants qui devront être pris en compte dans les calculs, soit, au total, CHF 3'931.50 de juillet à décembre 2018 (CHF 1'088.90 en août, CHF 1'732.75 en septembre, CHF 994.65 en octobre et CHF 115.20 en décembre) et CHF 14'854.05 pour l'année 2019 (CHF 665.95 en janvier, CHF 2'374.05 en février, CHF 1'422.65 en mars, CHF 1'379.95 en avril, CHF 1'412.45 en mai, CHF 696.85 en juin, CHF 679.95 en juillet, CHF 1'893.55 en août, CHF 2'476.65 en septembre, CHF 677.60 en octobre, CHF 642.20 en novembre et CHF 532.40 en décembre), étant précisé qu'il ressort des fiches de salaire que ces sommes comprennent un 13^{ème} salaire au prorata.

E. 8

Par conséquent, il convient de retourner le dossier à l'intimé afin qu'il procède au calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales dues au recourant pour la période litigieuse, conformément aux développements précédents.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 10

Le recourant, représenté par une avocate, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPG).

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et art. 89H al. 1 LPG). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.